



Les pneus d'hiver seront obligatoires au Québec à compter du 15 décembre 2008

Le 7 juillet 2008

Le projet de loi n° 42 modifiant le Code de la sécurité routière a été adopté le 19 décembre 2007 par le ministère des Transports du Québec. Un élément important de ce projet de loi prévoit l'obligation pour tous les véhicules immatriculés au Québec d'être munis de pneus d'hiver. La loi du gouvernement du Québec touchant les pneus d'hiver est valide depuis le mercredi 11 juin. Parmi ses éléments clés, on retrouve :

L'obligation de munir les véhicules de pneus d'hiver pour une période précise

Du 15 décembre au 15 mars (la période diffère de ce qui avait été présenté dans le projet de loi)

Une définition de ce qu'est un pneu d'hiver

Après la période de transition, qui durera jusqu'au 15 décembre 2014, le pneu d'hiver devra répondre aux critères suivants :

1. Il faudra y trouver un pictogramme représentant une montagne et un flocon de neige **ou**

2. Il faudra trouver sur son flanc l'un des termes suivants :

- Arctic/Artic (arctique)
- Blizzard
- Ice (glace)
- Snow (neige; les pneus boue et neige [M + S] ne sont pas valides)
- Stud (clouté)
- Studdable (pouvant être muni de clous)
- Studless (non clouté)
- Winter (hiver)
- LT (camion léger – il reste à confirmer si cela est synonyme de pneu tout terrain)

3. Après le 15 décembre 2014, seuls les pneus comprenant un pictogramme représentant une montagne et un flocon de neige seront valides. (Le gouvernement du Québec s'attend à ce que d'ici là Transports Canada ait formulé une définition officielle de ce qu'est un pneu d'hiver.)

La date de mise en application de la loi

Il est prévu que d'ici la fin de juin 2008, le texte de loi sera publié dans le journal officiel du Québec. À partir de la date de publication, les parties concernées auront 45 jours pour émettre des commentaires. Selon ces commentaires, le gouvernement pourra décider de modifier la loi.

Le type de véhicule

La loi s'applique à tous les véhicules de tourisme, dont les taxis et les voitures de location. (Dans le cadre de cette loi, un véhicule de tourisme peut accueillir jusqu'à 9 passagers.) Toutes les roues devront être munies de pneus d'hiver.

Les dérogations

PHH Arval



Certaines dérogations seront permises, par exemple, dans le cas des pneus de secours, des véhicules étrangers (selon la plaque d'immatriculation) et des résidents sur le point de quitter la province de Québec. Les aînés qui passent l'hiver au sud ou les acheteurs d'un véhicule neuf ou d'occasion pourront obtenir un certificat, qui leur donnera 7 jours pour installer des pneus d'hiver. (La SAAQ déterminera l'information qui devra se trouver sur le certificat.)

Les amendes

Des amendes de 200 à 300 \$ pourront être émises par accident ou selon les coûts découlant d'une collision qui aurait pu être évitée.

Pour être prêt...

Faites en sorte que vos conducteurs connaissent la loi et incitez-les à prendre rapidement rendez-vous pour l'installation des pneus d'hiver. PHH vous fournira en août une liste de tous les véhicules de votre parc qui n'ont pas de pneus d'hiver. Travaillez de concert avec tous vos conducteurs pour vous assurer de répondre à toutes les exigences de la loi – pas seulement celles énumérées ici.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre équipe de gestion des comptes PHH.